

Demande déposée le 18/06/2025 et complétée le 15/07/2025

N° DP 027 049 25 00077

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 19/06/2025

ARRÊTÉ N°URBA-2025121

Par :	Monsieur Jérôme MAYOL
Demeurant à :	1700 rue du Belou LANDEPEREUSE 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Sur un terrain sis à :	1700 rue du Belou LANDEPEREUSE 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 362 C 374
Nature des travaux :	Création de quatre chiens assis, avancée de toiture, pose d'ardoises naturelles et surtoiture.

### Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la déclaration préalable présentée le 18/06/2025 par Monsieur Jérôme MAYOL,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la création de quatre chiens assis, l'avancée de toiture, la pose d'ardoises naturelles et surtoiture. ;
- sur un terrain situé au 1700 rue du Belou – LANDEPEREUSE ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Considérant que la zone A du PLU de Mesnil-En-Ouche stipule dans sa section 2 « Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » et sa sous-section « Volumétrie et implantation des constructions » que toute nouvelle construction doit être implantée avec recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

Considérant que le projet, objet de la demande, prévoit l'implantation d'une avancée de toiture à 2 m de la limite séparative et qu'il contrevient à l'article précité ;

### ARRÈTE

*Article 1* : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

*Article 2* : Le projet ne peut pas être implanté à une distance de 2 m de la limite séparative.

A MESNIL-EN-OUCHE,  
Le 15 juillet 2025.

Le Maire,  
Jean-Louis MADELON



**PAR DÉLÉGATION** Christelle NONNIER  
1<sup>er</sup> adjoint.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)